

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1469 rendant exécutoires les délibérations n° 279 à 281 de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis en date du 30 décembre 1961

n° 1469

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 décembre 1961

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1961

Date du numéro
31 décembre 1961

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte française des Somalis, Officier de La Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment en son article 52

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété

Vu le budget local pour l'exercice 1961;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont rendues immédiatement exécutoires les délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis en date du 30 décembre 1961 : N° 279 portant remaniement du budget local pour l'exercice 1961 (dépenses de personnel); N° 280 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1961 (dépenses de matériel); N° 281 portant remaniement du budget annexe du port de Djibouti pour l'exercice 1961. Art. 2. — Le Ministre des Finances, des Affaires

économiques et du Plan et le Trésorier-payeur de la Côte française des Somalis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enresistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

J. CoMPAIN.